

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Création d'un branchement d'eau potable
90 avenue de Paris
Du 23 février au 6 mars 2026

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R.417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R.411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 11 octobre 2022, relatif à la mise en place des tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de Monsieur POUPEAU, représentant de la SAUR, en vue d'une création d'un branchement en eau potable 90 avenue de Paris à Vaux-sur-Seine (78) ;

Considérant que ces travaux nécessitent certaines restrictions temporaires de stationnement ;

ARRETE

Article 1 :

Du 23 février au 3 mars 2026, entre 08h00 et 17h00, la SAUR sera autorisée à occuper le domaine public sur l'emprise des travaux afin d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable 90 avenue de Paris. Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur l'emprise des travaux. Un cheminement pour les piétons sera mis en place si l'occupation du trottoir est totale.

Une déviation pour les véhicules sera installée en cas d'empiètement sur la chaussée et un alternat de circulation réguler par feux tricolores de chantier.

Article 2 :

En cas d'éventuelles dégradations de la chaussée, il reviendra à la SAUR d'effectuer la remise en état d'origine.

Article 3 :

Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Vaux-sur-Seine
- Madame la Responsable du service de Police municipale de Vaux-sur-Seine
- Monsieur POUPEAU, le représentant de la SAUR

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à Vaux-sur-Seine, le 27 janvier 2026

**Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD**

